

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3986-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2017-2026
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

LA PREMIÈRE NATION WHAPMAGOOSTUI
(PNW) / WHAPMAGOOSTUI FIRST NATION
(WFN)

et

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**ARGUMENTATION CONJOINTE SUR LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2017-2026
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION EN RÉSEAUX AUTONOMES**

**(COMPORTANT CERTAINS ÉLÉMENTS D'ARGUMENTATION COMMUNS
ET CERTAINS ÉLÉMENTS D'ARGUMENTATION SPÉCIFIQUES SELON LES INTERVENANTES)**

M^e Dominique Neuman, Procureur
La Première Nation Whapmagoostui (PNW) / Whapmagoostui First Nation (WFN)
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Le 2 juin 2017

SOMMAIRE EXÉCUTIF

CHAPITRE 2

Hydro-Québec Distribution a le droit, en réseau autonome, d'acquérir (de gré à gré ou par appels d'offres selon le cas) de l'électricité produite par un tiers sur le territoire d'un tel réseau. Ce droit a existé tant avant qu'après l'amendement législatif de 2006 à l'article 62 LRÉ. Ce sont donc Hydro-Québec Distribution et la Régie de l'énergie qui auront à déterminer, dans chaque cas, s'il est opportun ou non que cette production d'électricité soit acquise par Hydro-Québec Distribution auprès de tiers ou au contraire effectuée par Hydro-Québec Distribution elle-même.

CHAPITRE 3

Hydro-Québec Distribution n'est pas requise de suivre la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 LRÉ pour ses approvisionnements électriques en réseaux autonomes. Mais il lui est loisible (aux conditions fixées par la Régie) d'y appliquer toute procédure d'appel d'offres ou de propositions ou de contrat de gré à gré qui répondrait aux besoins et au contexte

Si l'article 74.1 LRÉ s'était appliqué, cela aurait eu trois conséquences non souhaitables pour les approvisionnements électriques en réseaux autonomes (qui, heureusement ne s'appliqueront pas, vu que l'article 74.1 LRÉ ne s'applique pas) :

- a) Première conséquence : Il aurait été impossible ou difficile alors pour Hydro-Québec Distribution d'acquérir cette électricité de gré à gré ou par « *appels de propositions* » ou d'autres formules autres qu'un appel d'offres formel.

- b) Seconde conséquence : Il aurait été également difficile alors pour Hydro-Québec Distribution de modifier de gré à gré des contrats d'approvisionnement antérieurement conclus pour répondre aux changements de besoins et de circonstances (c'est-à-dire sans qu'un nouvel appel d'offres ne soit tenu).
- c) Troisième conséquence : L'appel d'offres aurait nécessairement dû comporter une sélection basée, au final, sur des critères économiques seulement (« le prix le plus bas », selon l'art. 74.2 al. 2 par. 2^o) et non pas sur une combinaison de critères économiques et non économiques.

CHAPITRES 4, 5 ET 6 (DÉBUT)

La source du pouvoir d'approbation par la Régie des contrats d'approvisionnement en réseaux autonomes (même non issus d'un appel d'offres selon l'article 74.1 LRÉ) se trouve à la fois :

- a) à l'article 74.2 al. 2 LRÉ (car cette disposition est indépendante de l'article 74. LRÉ et parce que le contrat est de plus d'un an selon son *Règlement* d'application) et
- b) dans la discrétion additionnelle de la Régie de requérir une telle approbation en vertu de son « *continuum* » de pouvoirs issus des articles 31 al. 1 par. 2^o, 2.1^o et 5^o et 72 (tels qu'exercés en suivant l'article 5) de la *Loi*.

En vertu de ce même « *continuum* » de pouvoirs, la Régie peut requérir que les critères de sélection des propositions pour de tels approvisionnements soient également soumis à son approbation.

CHAPITRE 6

La *Première Nation Whapmagoostui (PNW)* recommande, pour son réseau autonome à Whapmagoostui-Kuujuarapik (dont elle recommande d'ainsi modifier le nom), et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* recommandent, pour l'ensemble des réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution, ce qui suit :

- Hydro-Québec Distribution devrait, dès l'été 2017, tenir des consultations avec les autorités publiques locales de chaque réseau autonome (non regroupé sauf s'il y a une volonté consensuelle locale de procéder à un tel regroupement).
- Ces consultations viseraient à planifier les besoins électriques de chacun de ces réseaux, planifier les économies en énergie et en puissance, l'initiative solaire du Distributeur (que nous appuyons sur le principe), planifier les éventuelles options tarifaires nouvelles et les PUEERA, déterminer les caractéristiques des contrats d'approvisionnement à venir, les produits, outils ou mesures envisagés, les risques d'approvisionnement et leur atténuation, les coûts évités servant de balise, les exigences minimales (dont le site) et les critères de sélection des propositions. Ce processus devrait notamment assurer que les coûts évités incluent le taux d'indexation des coûts en combustible de l'EIA, des coûts de base en combustible et entretien-opération qui soient connus, des coûts en puissance et des coûts en amélioration de réseau pour le rendre conforme aux normes. Les appels de proposition pourraient, si cela est voulu localement, exiger que tout proposant bénéficie d'un appui de l'autorité publique locale. Ils pourraient, si cela est voulu localement, accorder des points de sélection (ou poser comme exigence) une participation financière au projet des autorités publiques locales. Les consultations viseraient à déterminer si le meilleur processus à suivre consisterait en une entente de gré à gré, un appel d'offres, un appel de propositions ou toute autre formule (notamment afin de tenir compte du fait que les autres exigences susdites pourraient favoriser une proposition unique, consensuelle au sein de la communauté locale)

- Sur obtention des consensus à l'issue de ces consultations, Hydro-Québec soumettrait tous les éléments susdits (par réseau autonome) à l'approbation de la Régie dans le cadre d'une Phase 2 du présent dossier, à tenir idéalement d'ici 6 mois à un an.

- Par la suite, les appels de propositions ou autres processus éventuels seraient lancés. Les propositions retenues seraient présentées pour approbation à la Régie.

Pour éviter toute ambiguïté, nous précisons qu'à Whapmagoostui-Kuujjuarapik, les autorités publiques locales sont le Conseil de la Première Nation crie de Whapmagoostui et le conseil du village nordique inuit de Kuujjuarapik (qui peuvent se faire accompagner s'ils le souhaitent, notamment, pour Kuujjuarapik, par la Corporation foncière inuit Sakkuk), réunis ensemble dans la même consultation qui serait tenue par Hydro-Québec Distribution et aux fins d'obtenir un consensus unique pour ce réseau autonome.

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉAMBULE	1
2 - UN PRINCIPE PRÉALABLE : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, EN RÉSEAUX AUTONOMES, N'EST PAS TENUE DE PRODUIRE ELLE-MÊME L'ÉLECTRICITÉ. ELLE A LE DROIT DE L'ACQUÉRIR AUPRÈS DE TIERS	2
3 - HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION N'EST PAS REQUISE DE SUIVRE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES DE L'ARTICLE 74.1 LRÉ POUR SES APPROVISIONNEMENTS ÉLECTRIQUES EN RÉSEAUX AUTONOMES. MAIS IL LUI EST LOISIBLE (AUX CONDITIONS FIXÉES PAR LA RÉGIE) D'Y APPLIQUER TOUTE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OU DE PROPOSITIONS OU DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ QUI RÉPONDRAIT AUX BESOINS ET AU CONTEXTE	6
4 - PRÉAMBULE CONCERNANT LE « CONTINUUM » DE POUVOIRS DE LA RÉGIE	21
5 - L'ASSUJETTISSEMENT DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION EN RÉSEAUX AUTONOMES À L'APPROBATION DE LA RÉGIE	29
5.1 L'ARTICLE 74.2 AL. 2 DE LA LOI COMME FONDEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN RÉSEAUX AUTONOMES À L'APPROBATION DE LA RÉGIE	30
5.2 LE « CONTINUUM » DES POUVOIRS DES ARTICLES 31 ET 72 (TELS QU'APPLIQUÉS SUIVANT L'ARTICLE 5) DE LA LOI COMME FONDEMENT DE LA DISCRÉTION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE DE REQUÉRIR QUE LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN RÉSEAUX AUTONOMES SOIENT SOUMIS À SON APPROBATION	35
6 - LE CARACTÈRE INCOMPLET DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2017-2026 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION EN RÉSEAUX AUTONOMES.....	37
7 - CONCLUSION	47

1

PRÉAMBULE

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, de la demande d'Hydro-Québec Distribution, ci-après « le Distributeur ») pour approbation de son Plan d'approvisionnement 2017-2026, au dossier R-3986-2016 devant la Régie de l'énergie.¹

2 - Hydro-Québec Distribution et les divers intervenants (dont *La Première Nation Whapmagoostui (PNW) / Whapmagoostui First Nation (WFN)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*) ont déposé par écrit puis présenté oralement leurs preuves dans ce dossier en audience en mai 2017. Ainsi, le témoignage oral des témoins de *La Première Nation Whapmagoostui (PNW) / Whapmagoostui First Nation (WFN)*, Messieurs Matthew Mukash, Guy Morin et Jean Schiettekatte a eu lieu en audience le 26 mai 2017 et celui des témoins de SÉ-AQLPA, Messieurs Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers, a eu lieu en audience le 31 mai 2017. Les argumentations de tous les participants sont présentées en audience les 31 mai 2017, 1^{er} juin 2017 et 2 juin 2017.

3 - La présente constitue l'argumentation conjointe de *La Première Nation Whapmagoostui (PNW) / Whapmagoostui First Nation (WFN)*, de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur le Plan d'approvisionnement 2017-2026 d'Hydro-Québec distribution en réseaux autonomes. Cette argumentation comporte certains éléments d'argumentation communs et certains éléments d'argumentation spécifiques selon les intervenantes. Cette argumentation vise notamment à répondre à certaines questions de droit soulevées par le Procureur de la Régie en audience le 25 mai 2017.

¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0004, Demande introductive.

2

UN PRINCIPE PRÉALABLE : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, EN RÉSEAUX AUTONOMES, N'EST PAS TENUE DE PRODUIRE ELLE-MÊME L'ÉLECTRICITÉ. ELLE A LE DROIT DE L'ACQUÉRIR AUPRÈS DE TIERS

4 - Dans sa décision D-2006-123 du 8 août 2016 au dossier R-3602-2006 (HQD-Schefferville, Phase 1), la Régie de l'énergie avait, en *obiter dictum*, laissé entendre qu'il pourrait être illégal pour Hydro-Québec Distribution, de ne pas produire elle-même l'électricité produite **dans** ses réseaux autonomes et destinée à y être distribuée par elle. La Régie tirait alors argument du fait qu'en réseaux autonomes, le monopole légal d'Hydro-Québec Distribution sur la distribution de l'électricité s'étendait également à sa production et à son transport lorsque ceux-ci surviennent **dans** les territoires de ces réseaux (Note : la Régie ne contestait pas que de l'électricité produite **hors de tels territoires**, par exemple à Terre-Neuve-et-Labrador, puisse être produite par un tiers et ensuite acquise par HQD pour être, dans un de ses réseaux autonomes, transportée et distribuée par elle :

*Le droit exclusif du Distributeur d'exploiter un réseau de distribution d'électricité² dans la région de Schefferville, implique, **puisque'il s'agit d'un réseau autonome, que le Distributeur a le droit exclusif d'exploiter les installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité** suivant la définition de « réseau de distribution d'électricité » prévue à l'article 2 la Loi :*

*« l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, **dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des***

² Note infrapaginale dans la citation : Art. 60 de la Loi.

machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité.» [Souligné par le régisseur]

[...]

Le Distributeur aurait-il pu aller en appel d'offres? En pratique, oui. Du point de vue légal, la chose est moins certaine. On peut douter qu'un appel d'offres ait été une solution conforme à la Loi. En effet, comme le droit exclusif du Distributeur inclut, dans le cas d'un réseau autonome, le droit exclusif d'exploiter les installations servant à la production de l'électricité³, on peut s'interroger — mais la Régie ne se prononce pas sur cette question de droit — sur la légalité d'une solution voulant qu'un tiers ait le droit de produire l'électricité destinée à un réseau autonome.⁴

5 - Nous soumettons respectueusement que la Régie de l'énergie a erré dans l'*obiter dictum* ci-dessus.

Les définitions de l'article 2 de la *Loi* visent à inclure au réseau de distribution de HQD (et donc au revenu requis, aux activités et aux actifs de HQD réglementés par la Régie) les installations de production et de transport d'électricité en réseaux autonomes. Ces activités et actifs relèvent du monopole d'Hydro-Québec Distribution suivant l'article 60 de la *Loi*. Mais rien dans la *Loi* n'empêche le titulaire de ce monopole d'acquérir des biens et services de tiers (de gré à gré ou par appels d'offres selon le cas) afin de lui permettre d'exercer ce monopole. Les titulaires de monopole que sont Hydro-Québec Distribution, les redistributeurs électriques, Gaz Métro et Gazifère procèdent chaque année (de gré à gré ou par appels d'offres) à l'acquisition de multiples biens et services auprès de tiers quant à l'objet-même de leur monopole; de tels achats de biens et services ne sont pas illégaux. **L'achat par HQD, dans ses réseaux autonomes, d'approvisionnements électriques auprès de tiers est donc simplement un autre de ces nombreux biens et services que HQD a le droit d'acquérir auprès de tiers**

³ Note infrapaginale dans la citation : Art. 60 et 2 de la Loi.

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3602-2016, Décision D-2006-123, 8 août 2016, R. Lassonde, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2006-123.pdf>, pages 8-10. Souligné en caractère gras par nous.

(de gré à gré ou par appels d'offres), bien que portant sur une des objets de son monopole.

Ce qui serait illégal, ce serait qu'en réseau autonome un tiers produise ou distribue lui-même de l'électricité sans passer par Hydro-Québec Distribution (hormis les cas d'exception au monopole de HQD prévu à l'article 60 al. 2 de la *Loi* – en cas d'autoproduction ou en cas de production d'électricité biomassique sur un site adjacent - et hormis la possibilité que des Premières Nations bénéficient également d'une telle exception au monopole de HQD de par leurs droits enchâssés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et/ou de par la préséance législative de traités telle que la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et des lois qui lui donnent effet, ce sur quoi nous n'avons pas à nous prononcer à ce stade).

6 - Bien que cela n'ait pas été nécessaire, le législateur a amendé l'article 62 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* le 13 décembre 2006 afin de spécifier, pour plus de certitude, que le droit exclusif de distribution d'électricité d'Hydro-Québec Distribution « **n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité** ». ⁵

Hydro-Québec Distribution fait état de cette modification législative aux paragraphes 76 à 78 de son argumentation du 31 mai 2017 au présent dossier. ⁶

Il est toutefois important de noter que ce changement législatif n'a fait que codifier le droit déjà existant avant 2006 tel que plaidé plus haut. Le droit du Distributeur

⁵ *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6-01, a.62, tel que modifié par la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 46 (projet de loi 52 de la 2^e session de la 37^e législature), a. 40.

⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0072, Argumentation, le 31 mai 2017, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/389/DocPri/R-3986-2016-B-0072-Audi-Argu-Argu-2017_06_01.pdf , parag. 76-78.

de conclure des contrats d'approvisionnement électriques en réseau autonome n'est pas une création de 2006; il existait déjà avant.

7 - Hydro-Québec Distribution a donc bel et bien le droit, en réseau autonome, d'acquérir (de gré à gré ou par appels d'offres selon le cas) de l'électricité produite par un tiers sur le territoire d'un tel réseau.

Ce sont donc Hydro-Québec Distribution et la Régie de l'énergie qui auront à déterminer, dans chaque cas, s'il est opportun ou non que cette production d'électricité soit acquise par Hydro-Québec Distribution auprès de tiers ou au contraire effectuée par Hydro-Québec Distribution elle-même.

3

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION N'EST PAS REQUISE DE SUIVRE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES DE L'ARTICLE 74.1 LRÉ POUR SES APPROVISIONNEMENTS ÉLECTRIQUES EN RÉSEAUX AUTONOMES. MAIS IL LUI EST LOISIBLE (AUX CONDITIONS FIXÉES PAR LA RÉGIE) D'Y APPLIQUER TOUTE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OU DE PROPOSITIONS OU DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ QUI RÉPONDRAIT AUX BESOINS ET AU CONTEXTE

8 - Au cours de la présente audience, s'est posée la question de savoir si, Hydro-Québec Distribution, lorsqu'elle acquiert de l'électricité auprès de tiers en réseaux autonomes, est ou non tenue de suivre la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 LRÉ.

Si la réponse est affirmative à cette question, cela aurait trois conséquences ci-après décrites en (a), (b) et (c) :

- a) **Première conséquence : Il serait impossible ou difficile alors pour Hydro-Québec Distribution d'acquérir cette électricité de gré à gré ou par « appels de propositions » ou d'autres formules autres qu'un appel d'offres formel.**

Hydro-Québec Distribution décrit comme suit la plus grande flexibilité qu'apporterait tant au Distributeur qu'aux fournisseurs un « appel de propositions » par rapport à un « appel d'offres » :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT 5.17.1 DU ROÉÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Est-ce que Hydro-Québec établit une différence entre un appel d'offres et un appel de propositions (références iv et v)? [...] Si oui, veuillez expliquer les différences existant entre un appel d'offres et un appel de propositions.

RÉPONSE 5.17.1 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU ROÉÉ

Il s'agit de deux formes d'appel à la concurrence.

L'appel d'offres est caractérisé par le dépôt d'offres fermes de la part des fournisseurs.

L'appel de propositions se distingue par la possibilité de négocier la ou les propositions déposées par les fournisseurs. Toute proposition du fournisseur représente un engagement. Cependant, Hydro-Québec se réserve le droit de négocier les éléments des propositions déposées par un ou des fournisseurs ou d'accepter la ou les propositions telles quelles.⁷

RÉPONSE DE MONSIEUR HANI ZAYAT (POUR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION) À LA RÉGIE :

C'est plus pour les besoins d'affaires dans le fond. Et la distinction qu'on fait, c'est vraiment en termes de besoins d'affaires. *Ma compréhension, c'est que, dans le cadre d'un appel d'offres, on est plus limité dans la marge de manœuvre dont on dispose en termes de... je vais dire juste les deux grands points, donc en termes de prendre l'offre telle quelle est, sans aucune modification possible.*

*Et vous comprendrez que les possibilités de... ou l'obligation de procéder à la signature d'un contrat suite à un appel d'offres est plus contraignante, même si on n'a qu'une seule offre ou que les offres sont plus questionnables. Donc, il y a une obligation de procéder à la signature d'un contrat suite à un appel d'offres qui est plus contraignante que suite à un appel de propositions. **A contrario, l'appel de propositions, on peut faire l'évaluation des propositions, mais je crois qu'on ne disposerait de plus de latitude s'il devait y avoir des adaptations possibles à la soumission qui est déposée, donc une certaine marge de manœuvre, même si l'intention n'est pas de... ce n'est pas de négocier après coup, mais ce que je comprends, c'est qu'il peut y avoir des adaptations aux propositions qui sont***

⁷ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0037, HQD-3, Doc. 7, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/389/DocPri/R-3986-2016-B-0037-DDR-RepDDR-2017_03_14.pdf, pages 21-22, Réponse 5.17.1 au ROÉÉ. Souligné en caractère gras par nous.

déposées. Et il y a une plus grande facilité à mettre un terme au processus si jamais il n'y a pas de propositions recevables.

Q. [180] Je crois aussi que dans la réponse que vous faisiez au ROEE, vous mentionniez que dans le cas d'un appel de propositions, le promoteur a un engagement, mais que du côté du Distributeur, il y a une négociation. Pouvez-vous nous éclaircir davantage là-dessus?

R. Bien, c'est sûr qu'il y a un dépôt de soumissions, donc la soumission elle-même constitue un engagement. Je le redis, pour le Distributeur, il ne s'agit pas de... il ne s'agit pas de négocier, donc ce n'est pas un appel à des propositions qu'on va pouvoir négocier par la suite. Par contre, s'il devait y avoir - et là je fais référence plus à des considérations techniques, dans le fond, je ne suis pas sûr... Enfin, il peut rester de la place à des adaptations techniques en termes de réponse à l'appel de propositions qui peuvent nécessiter certains ajustements ou certaines discussions avec des promoteurs éventuels. C'est du... C'est ça. Ça va dans les deux sens.

Q. [181] Donc, ça ne remettrait pas automatiquement le choix du promoteur en question. En d'autres termes, le promoteur pourrait lui aussi avoir à demander une contrepartie à la négociation résultant, par exemple, dans votre exemple d'aspect technique. Ça jouerait des deux côtés néanmoins.

R. C'est ça. Pourrait...⁸

⁸ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Monsieur Hani ZAYAT), Dossier R-3986-2016, Pièce A-0028, n.s. vol. 3, le 25 mai 2017, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/389/DocPr/R-3986-2016-A-0028-Audi-NS-2017_05_26.pdf, pp. 217-219. Souligné en caractère gras par nous.

b) **Seconde conséquence : Il aurait été également difficile alors pour Hydro-Québec Distribution de modifier de gré à gré des contrats d'approvisionnement antérieurement conclus pour répondre aux changements de besoins et de circonstances (c'est-à-dire sans qu'un nouvel appel d'offres ne soit tenu).** La Régie a certes déjà approuvé dans le passé des modifications parfois même importantes, conclues de gré à gré, à de tels contrats antérieurement conclus suite à un appel d'offres :

- La suspension des livraisons (TCE, à plusieurs reprises),
- Le report interannuel de l'énergie contractée et sa récupération (HQP),
- La modification du lieu d'un parc éolien (St-Laurent Énergies – relocalisation d'Aguanish sur la Côte-Nord à Saint-Robert-Bellarmin en Estrie)
- Et même simultanément le changement du lieu d'un parc éolien et le remplacement du fournisseur (remplacement de *Kruger Énergie Bas Saint-Laurent s.e.c.* à Sainte-Luce et Sainte-Flavie par *Boralex inc.-Gaz Métro Éole inc.* au site *Seigneurie de Beaupré-4* dans Charlevoix).

Mais la Régie a également (dans le cas d'une modification de durée majeure et de modification du produit contracté entre HQD et Trans Canada Énergie – TCÉ) exprimé les limites de son pouvoir d'autoriser de telles modifications sans recours à un nouvel appel d'offres obligatoire puisque la *Loi* exige un tel processus dans les cas sujets à l'article 74.1 de la *Loi* :

*[133] La compétence de la Régie en matière de surveillance de la suffisance des approvisionnements et de leurs coûts, ainsi que son pouvoir d'approbation en vertu de l'article 74.2 de la Loi, ne sont pas sans limite. La Régie ne peut s'autoriser de cet article, **même pour des motifs relatifs au contexte factuel et des motifs d'opportunité, par ailleurs soutenables**, tels que*

ceux énoncés dans la Décision, pour omettre d'assurer le respect de la procédure d'appel d'offres imposée par la Loi et dont elle a la responsabilité de surveiller l'application en vertu de l'article 74.2 de la Loi.

[134] À cet égard, il ressort des décisions D-2011-162 et D-2011-193 que, **même en présence d'un produit pouvant être jugé intéressant et opportun en matière d'approvisionnement**, le Distributeur n'est pas dispensé de respecter la procédure d'appel d'offres prévue par la Loi.⁹

⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3953-2015, Décisions D-2016-105 et D-2016-105R, 5 et 19 juillet 2016, RR. Jean, Gagnon, Turmel, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/347/DocPri/R-3953-2015-A-0011-Dec-Dec-2016_07_05.pdf et http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/347/DocPri/R-3953-2015-A-0012-Dec-Dec-2016_07_19.pdf , par. 133-134. Souligné en caractère gras par nous.

- c) **Troisième conséquence : L'appel d'offres devrait nécessairement comporter une sélection basée, au final, sur des critères économiques seulement (« le prix le plus bas », selon l'art. 74.2 al. 2 par. 2^o) et non pas sur une combinaison de critères économiques et non économiques.**

On sait que c'est cette contrainte qui a forcé Hydro-Québec Distribution et la Régie, lors des appels d'offres en réseau intégré l'article 74.1 de la *Loi*, à n'utiliser les critères non économiques que pour les fins de l'élimination préliminaire de soumissions irrecevables (étape 1 du processus de sélection) et du classement préliminaire des soumissions selon un pointage mixte économique et non économique avec possibilité d'éliminer les soumissions aux résultats les plus faibles (étape 2 du processus de sélection), mais la véritable sélection finale (étape 3 du processus de sélection) s'effectue uniquement selon des critères économiques.¹⁰

9 - En réponse à la question posée ci-dessus, nous soumettons respectueusement qu'Hydro-Québec Distribution n'est pas requise de suivre la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 LRÉ pour ses approvisionnements électriques en réseaux autonomes.

Mais il lui est évidemment loisible (aux conditions fixées par la Régie) d'y appliquer toute procédure d'appel d'offres ou de propositions ou de contrat de gré à gré qui répondrait aux besoins et au contexte.

¹⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Phase 2, Décision D-2002-169, 2 août 2002, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2002-169.pdf>, pp. 65-66. **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3525-2004, Décision D-2004-212, 13 octobre 2004, RR. Côté-Verhaaf, Frayne, Tanguay, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2004-212.pdf>, confirmée en révision par **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3555-2004, Décision D-2005-216, 1^{er} décembre 2005, RR. Théorêt, Boulianne, Rozon, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2005-216.pdf>.

10 - En effet, la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 LRÉ s'applique uniquement, selon son premier alinéa, « *aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale* » (ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112, ce qui ne s'applique pas ici).

Or les besoins électriques des réseaux autonomes ne peuvent évidemment pas « excéder l'électricité patrimoniale », vu qu'ils ne sont pas couverts par l'objet de cette électricité patrimoniale. En effet, suivant l'article 52.2 al. 2 par. 1° de la *Loi*, le volume de l'électricité patrimoniale « *exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement* ».

Ceci a amené par exemple la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2002-290 du dossier R-3490-2002 (HQD-Approvisionnement des ventes au tarif BT), à statuer que les approvisionnements requis pour satisfaire un tarif de gestion de la consommation tel que le tarif BT n'est pas un approvisionnement pour lequel un appel d'offres selon l'article 74.2 de la *Loi* est requis, vu qu'un tel volume ne fait pas partie de l'objet de l'électricité patrimoniale :

Le fait que ces volumes soient exclus du volume d'électricité patrimoniale fait en sorte qu'ils ne peuvent l'excéder : ces volumes ne sont tout simplement pas considérés. *Si le législateur avait voulu que les volumes qui sont exclus du volume d'électricité patrimoniale fassent l'objet d'un appel d'offres, il l'aurait prévu expressément.*

*D'ailleurs, c'est exactement ce que le législateur a fait dans le cas des volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement. L'article 52.2 exclut ces blocs du volume d'électricité patrimoniale, au même titre que les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation, mais l'article 74.1 prévoit que la procédure d'appel d'offres s'applique aux besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement. **La Régie est d'avis que si le législateur avait***

voulu que la procédure d'appel d'offres s'applique aux volumes découlant des tarifs de gestion de la consommation, il l'aurait dit spécifiquement à l'article 74.1 de la Loi comme il l'a fait pour les blocs d'énergie.

En conséquence, l'approvisionnement de l'électricité pour satisfaire les tarifs de gestion de la consommation n'est pas obligatoirement assujéti par la Loi à l'appel d'offres, bien qu'il puisse l'être dépendamment de la nature et des conditions de chacun des tarifs. La Régie n'a d'ailleurs pas imposé au distributeur dans sa décision D-2002-115 de recourir à la procédure d'appel d'offres pour approvisionner le tarif BT. ¹¹

Il s'agit là de la conclusion principale de la Régie au dossier R-3490-2002. Le fait que la Régie ait également formulé une conclusion subsidiaire de rejet pour un autre motif (par prudence, pour se prémunir du cas où sa conclusion principale serait renversée par un tribunal supérieur ¹²) n'affaiblit pas la force de sa conclusion principale.

¹¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3490-2002, Décision D-2002-290, le 23 décembre 2002, R. Patoine, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2002-290.pdf>, pages 21-22. Souligné en caractère gras par nous.

¹² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3490-2002, Décision D-2002-290, le 23 décembre 2002, R. Patoine, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2002-290.pdf>, page 23.

11 - Au dossier R-3602-2006 (Schefferville), Hydro-Québec Distribution a, avec justesse, plaidé la même inapplicabilité de la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 LRÉ aux approvisionnements de ses réseaux autonomes :

Les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie n'imposent pas au Distributeur le recours à l'appel d'offres pour l'approvisionnement des réseaux autonomes. En effet :

(1) les volumes d'électricité consommée en réseaux autonomes ne font pas partie de l'électricité patrimoniale, en vertu des dispositions du paragraphe 1o de l'alinéa 2 de l'article 52.2 ; et

(2) dans sa décision D-2002—290, la Régie avait émis l'opinion que « le fait que ces volumes soient exclus du volume d'électricité patrimoniale fait en sorte qu'ils ne peuvent l'excéder : ces volumes ne sont tout simplement pas considérés. Si le législateur avait voulu que les volumes qui sont exclus du volume d'électricité patrimoniale fassent l'objet d'un appel d'offres, il l'aurait prévu expressément. » [Souligné par Hydro-Québec Distribution]

*Vu tout ce qui précède, le Distributeur a fait le choix de conclure un contrat avec NLH sans recourir à l'appel d'offres.*¹³

12 - Dans ce même dossier, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* exprimaient leur accord à cette interprétation de la loi par Hydro-Québec Distribution :

22 - *Nous sommes en accord avec Hydro-Québec à l'effet qu'aucun appel d'offres n'est requis pour l'approvisionnement en électricité d'un réseau autonome, car l'article 74.1 de la Loi ne s'applique pas à un tel cas.*

L'article 52.2 al. 1 (1^o) de la Loi établit en effet quatre types de « volumes de consommation » dans les marchés québécois :

¹³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-3602-2006, Pièce B-3, HQD-2, Doc. 1 (vr), 31 mai 2006, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3602-06/Requete3602/B-3-HQD-02-01_Revise_3602_31mai06.pdf, pages 17-18.

- ❑ Le volume de consommation que l'on pourrait qualifier de «principal» ou «patrimonial» (c'est-à-dire autre que les trois types de volumes qui suivent), dont les premiers 165 TWh sont alimentés par l'électricité patrimoniale..
- ❑ Les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement.
- ❑ Les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours.
- ❑ Les volumes alloués aux réseaux autonomes.

Or l'article 74.1 al. 1 de la Loi indique uniquement que la procédure d'appel d'offres et d'octroi s'applique aux deux premiers de ces quatre volumes de l'article 52.2. A contrario , cette procédure ne s'applique donc pas aux deux autres volumes .

Comme le soulignait avec justesse Monsieur le régisseur Marc-André Patoine dans la décision D-2002-290, si le législateur avait voulu qu'un des 3 volumes exclus de l'électricité patrimoniale soit obligatoirement soumis à la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 al. 1, il l'aurait dit. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait à cet article pour les besoins satisfaits par des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement. **Il ne l'a pas fait pour les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours ni pour les volumes alloués aux réseaux autonomes.**^{14 15}

¹⁴ Note infrapaginale dans la citation ; RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3490-2002, Décision D-2002-290, 23 décembre 2002, [<http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2002-290.pdf>], pp. 21-22.

¹⁵ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA) – M^e Dominique NEUMAN, Procureur, Dossier R-3602-2006, Pièces D-3-1 et D-3-2, Observations écrites et errata, 28 juin 2006 et 3 juillet 2006, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3602-06/ObservationsEcrites/D-3-1-SE-AQLPA_Observ_3602_29juin06.pdf] et [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3602-06/ObservationsEcrites/D-3-2_SE-AQLPA_ObservCorrig_3602_3juil06.pdf] (errata), pages 7-8, parag. 22 tel que rectifié. Souligné en caractère gras par nous.

13 - Dans ce dossier R-3602-2006 (HQD-Schefferville), la Régie a implicitement accepté l'interprétation selon laquelle Hydro-Québec Distribution n'était pas obligée de recourir à un appel d'offres selon l'article 74.1 LRÉ pour s'approvisionner en réseau autonome, puisqu'elle ne lui a pas reproché l'absence d'un tel appel d'offres (allant même jusqu'à affirmer en *obiter dictum* cité plus haut qu'un approvisionnement par appel d'offres aurait peut-être été contraire à la loi, ce avec quoi nous sommes en désaccord tel que susdit).¹⁶

14 - La *Première Nation Whapmagoostui (PNW) / Whapmagoostui First Nation (WFN)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* appuient cette interprétation selon laquelle Hydro-Québec Distribution n'était pas obligée de recourir à un appel d'offres selon l'article 74.1 LRÉ pour s'approvisionner en réseau autonome. La décision de procéder de gré à gré, par appel d'offres, par appel de propositions ou selon toute autre formule peut donc librement être prise par Hydro-Québec Distribution et la Régie, selon les besoins et contextes de chaque réseau.

15 - Nous ajoutons que l'on doit éviter d'utiliser le texte simplifié et vulgarisé des notes explicatives du projet de loi (Projet de loi 116 de la 1^{ère} session de la 36^e législature de l'Assemblée nationale du Québec¹⁷) ayant mené au texte actuel de l'article 52.2 LRÉ pour chercher à en modifier le sens de cette législation complexe. Le projet de loi 116 comportait 20 pages alors que ses notes explicatives ne couvraient qu'un peu plus d'une page. On ne peut donc tirer argument que, si le texte simplifié et vulgarisé des notes explicatives traite du « *coût de la fourniture d'électricité autre que de l'électricité patrimoniale* », la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 LRÉ s'appliquerait aux « *contrats d'approvisionnement conclus pour*

¹⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3602-2016, Décision D-2006-123, 8 août 2016, R. Lasonde, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2006-123.pdf>, pages 8-10. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁷ **GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE (GRAME)**, Dossier R-3986-2016, Pièce C-GRAME-0024.

satisfaire les besoins des marchés québécois **autres que l'électricité patrimoniale** » (donc incluant les approvisionnements en réseaux autonomes) et non pas aux « *contrats d'approvisionnement conclus pour satisfaire les besoins des marchés québécois **qui excèdent l'électricité patrimoniale*** » tel qu'écrit à l'article 52.2 de la *Loi*. Si le législateur avait voulu écrire à l'article 52.2 de la *Loi*, les mots « **autres que l'électricité patrimoniale** », il aurait pu l'écrire. Mais ce n'est pas ce qu'il a fait, il a écrit « **qui excèdent l'électricité patrimoniale** ». La doctrine est réticente à recourir au texte des notes explicatives d'un projet de loi pour modifier le sens des termes d'une loi, surtout s'ils sont clairs.

16 - La décision D-2016-105 rendue au dossier R-3953-2015 (Révision demandée par le ROÉÉ – HQD-TCE) n'avait pour objet ni pour effet de rendre la procédure d'appel d'offres de l'articles 74.1 LRÉ applicable aux cas qui en sont législativement exclus tel que susdit (réseaux autonomes, tarifs de gestion de la consommation ou de secours). Au contraire, cette décision maintient explicitement les exceptions prévues à la *Loi* quant à cette procédure :

*[115] Cependant, ni le cadre juridique dans lequel s'inscrit ce pouvoir de la Régie, ni ses décisions antérieures ne permettent de conclure que le processus d'appel d'offres n'est pas requis en présence d'un approvisionnement extrapatrimonial additionnel (**hormis les exceptions précitées prévues par la Loi**)¹⁸*

De même, malgré la généralité des termes employés au paragraphe 67 de la décision D-2014-174 rendue au dossier R-3848-2013, la Régie ne semblait aucunement avoir l'intention de traiter des exceptions législatives que sont les réseaux autonomes et les volumes sous des tarifs de gestion de la consommation ou de secours, et encore moins d'abolir ces exceptions aux fins de l'applicabilité de l'article 74.1 LRÉ.¹⁹

¹⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3953-2015, Décision D-2016-105 5 juillet 2016, par. 115. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3848-2013, Décision D-2014-174, par. 67.

17 - Hydro-Québec Distribution exprime aussi l'opinion selon laquelle la procédure d'appel d'offres de l'articles 74.1 LRÉ ne s'applique pas aux réseaux autonomes, aux paragraphes 69 à 75 de son argumentation du 31 mai 2017 au présent dossier.²⁰

18 - Note : Une conséquence peu connue de la formulation des articles 52.1 et 52.2 de la *Loi*, c'est que les coûts d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution pour les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours et ceux alloués aux réseaux autonomes ne font pas partie de la définition des « **coûts de fourniture d'électricité** » mais plutôt des **autres « revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité »**. C'est ce point qu'a sans doute voulu souligner Hydro-Québec Distribution en argumentation orale le 31 mai 2017 lorsqu'elle affirmait avec justesse que « *l'électricité qui est en réseaux autonomes est exclue ou ne participe pas à l'électricité patrimoniale et ne peut pas l'excéder puisque, en réseaux autonomes, les coûts de production sont des coûts de distribution.* »²¹

La qualification des coûts d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution pour les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours et ceux alloués aux réseaux autonomes comme étant des **autres « revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité »** (et non des « **coûts de fourniture d'électricité** ») ressort du texte des articles 52.1 et 52.2 LRÉ :

52.1. *Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie*

²⁰ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0072, Argumentation, le 31 mai 2017, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/389/DocPrj/R-3986-2016-B-0072-Audi-Argu-Argu-2017_06_01.pdf , parag. 69-75.

²¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Me Éric FRASER, Procureur), Dossier R-3986-2016, Pièce A-0033, n.s. vol. 5, 31 mai 2017, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/389/DocPrj/R-3986-2016-A-0033-Audi-NS-2017_06_01.pdf, page 253, lignes 19-24.

tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. [...]

52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que:

1° le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. **Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement.** La part du volume de consommation patrimoniale annuelle allouée à une catégorie de consommateurs, incluant la catégorie des contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), correspond à la proportion du volume de consommation de cette catégorie sur le volume de consommation de **l'ensemble des catégories de consommateurs ayant accès au volume d'électricité patrimoniale;** [...]²²

²² Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6-01, aa. 52.1 et 52.2. Souligné en caractère gras par nous.

19 - Selon ces mêmes articles ci-dessus, les consommateurs des réseaux autonomes ainsi que des tarifs de gestion de la consommation ou d'énergie de secours **ne sont pas des « consommateurs ayant accès au volume d'électricité patrimoniale »**.

20 - Tel qu'indiqué plus haut, nous soumettons donc respectueusement qu'Hydro-Québec Distribution n'est pas requise de suivre la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 LRÉ pour ses approvisionnements électriques en réseaux autonomes.

Il lui sera donc loisible (aux conditions fixées par la Régie) d'y appliquer toute procédure d'appel d'offres ou de propositions ou de contrat de gré à gré qui répondrait aux besoins et au contexte. Une telle procédure ne sera pas limitée aux conditions de la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 LRÉ obligeant la sélection sur la base de critères économiques seulement. Une telle procédure ne privera pas Hydro-Québec (aux conditions fixées par la Régie) de la flexibilité offerte par des « *appels de propositions* » ni même de la possibilité d'amender de gré à gré des contrats antérieurement conclus afin de s'adapter aux besoins et au contexte.

4

PRÉAMBULE CONCERNANT LE « CONTINUUM » DE POUVOIRS DE LA RÉGIE

21 - Dans la présente argumentation, au chapitre 5 qui suit, la *Première Nation Whapmagoostui (PNW) / Whapmagoostui First Nation (WFN), Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* plaident que, même si l'article 74.2 al. 2 LRÉ devait s'avérer inapplicable aux contrats d'approvisionnement électrique en réseaux autonomes, la Régie disposerait d'une discrétion additionnelle de requérir que de tels contrats soient soumis à son approbation en vertu de son « *continuum* » de pouvoirs issus des articles 31 al. 1 par. 2°, 2.1° et 5° et 72 (tels qu'exercés en suivant l'article 5) de la *Loi*.

De plus, au chapitre 6 des présentes, la *Première Nation Whapmagoostui (PNW) / Whapmagoostui First Nation (WFN), Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* plaident également qu'en vertu de ce même « *continuum* » de pouvoirs, la Régie peut requérir que les critères de sélection des propositions pour de tels approvisionnements soient également soumis à son approbation.

22 - Ces arguments sont donc développés aux deux chapitres qui suivent. Toutefois, ils en commun de se référer au « *continuum* » des pouvoirs qui relèvent de la Régie de l'énergie en vertu des articles 31 al. 1 par. 2°, 2.1° et 5° et 72 (tels qu'exercés en suivant l'article 5) de la *Loi*.

23 - À ces deux égards, nous référons aux pouvoirs généraux de la Régie énoncés à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (notamment son **pouvoir d'approbation des « caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique »** incluant notamment les renseignements requis par *Règlement*, en tenant compte aussi « des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement », ainsi que de ses pouvoirs généraux de l'article 31 al. 1 par. 2^o, 2.1^o et 5^o LRÉ de « **surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants** » et de « **surveiller les opérations [...] du distributeur d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif** » et, plus généralement, , de tels pouvoirs, conformément à l'article 5 de la Loi, s'exerçant **en favorisant « la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif »**.²³

²³ *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6-01, aa.5, 31, 72.

24 - Cette notion de « continuum » de pouvoirs a été développée par la Régie dans sa décision D-2012-142 rendue au dossier R-3806-2012 et nous la citons ci-après au long pour fins de référence ultérieure :

[60] Il ressort clairement du débat que la Régie doit trancher entre deux visions diamétralement opposées des pouvoirs qu'elle possède en matière d'approvisionnement et d'appel d'offres. D'une part, le Distributeur soutient que ces pouvoirs sont de deux ordres, le premier, d'ordre « décisionnel », permet à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement, la procédure d'appel d'offres et les contrats qui s'en suivent, le second, d'ordre administratif, permet à la Régie de surveiller l'application de la procédure d'appel d'offres et d'émettre un rapport de constations qui sera pris en compte au moment de l'approbation des contrats. D'autre part, les autres participants, unanimes sur cette question, soutiennent qu'il existe un « continuum de pouvoirs » qu'exerce la Régie tout au long d'un processus débutant avec la définition des moyens d'approvisionnement et menant à l'attribution de contrats, pouvoirs que la Régie peut exercer à tout moment au cours dudit processus.

[61] Pour les motifs exprimés ici-bas, la Régie ne retient pas la vision du Distributeur. Avant d'élaborer sur ces motifs, la Régie juge utile de procéder à une revue des pouvoirs que lui confère la Loi en matière d'approvisionnement, d'appels d'offres et d'octroi de contrats.

4.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Pouvoirs généraux

[62] La Loi s'applique à la fourniture et à la distribution d'électricité et elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit (article 1 de la Loi).

[63] Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur. De plus, elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif (article 5 de la Loi).

[64] La Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants (article 31(2) de la Loi) et paient selon un juste tarif (article 31(2.1) de la Loi).

[65] La liste des compétences contenues à l'article 31 de la Loi n'est pas exhaustive puisque la Loi prévoit que la Régie a compétence exclusive pour décider de toute autre demande soumise en vertu de la Loi (article 31(5) de la Loi).

[66] La Régie peut décider en partie seulement d'une demande et elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées (article 34 de la Loi).

[67] La Régie peut aussi faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête.²⁴ Les régisseurs ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 35 de la Loi).

[68] Nul ne peut refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la Loi, faire une déclaration fausse ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection ou en réponse à un ordre ou à une demande de la Régie (article 47 de la Loi). [...]

Approbation du plan d'approvisionnement

[70] Le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le Règlement sur le plan, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement. Pour l'approbation du plan, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que lui indique le gouvernement par décret (article 72 de la Loi).

[71] En vertu du Règlement sur le plan, le plan d'approvisionnement du Distributeur doit contenir une série de renseignements dont, notamment, la prévision des besoins pour la prochaine décennie, les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants et les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de son marché, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements.

²⁴ Note infrapaginale dans la citation : L.R.Q., c. C-37.

[72] Le Distributeur doit ainsi exposer les objectifs poursuivis et la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des trois prochaines années, concernant les approvisionnements additionnels requis et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;

b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;

c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques.

[...]

4.2 PRÉCÉDENTS JURISPRUDENTIELS

[79] La Régie a déjà eu à se prononcer à quelques reprises sur la portée et l'étendue de ses pouvoirs en matière d'approvisionnement, d'appel d'offres et d'octroi de contrats du Distributeur.

4.2.1 QUANT AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT

[80] Lorsqu'elle approuve un plan d'approvisionnement, la Régie approuve un plan qui intègre les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure. Dans le cadre du plan d'approvisionnement 2008-2017, les caractéristiques des contrats en puissance que le Distributeur entendait éventuellement conclure n'étant pas définies par ce dernier, **la Régie a demandé que ces caractéristiques lui soit soumises, pour approbation,** dans le cadre d'un dossier distinct :

*En vertu de l'article 72 de la Loi, la Régie doit approuver un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure. C'est dans ce cadre qu'elle a approuvé les stratégies d'approvisionnement des deux plans d'approvisionnement précédents. **Le Distributeur n'a pu définir, avant la prise en délibéré du présent dossier, sa stratégie d'appels d'offres pour des produits de puissance de moyen et de long termes. En conséquence, la Régie demande au Distributeur de lui présenter cette stratégie dans un dossier distinct (les quantités, les caractéristiques des produits de puissance de court, moyen et long termes qu'il aura élaborés, les échéanciers et les grilles de sélection des offres)**, dans un délai raisonnable*

avant le lancement prévu du premier appel d'offres de produits de puissance de moyen et de long termes. »²⁵ [références omises]

[81] Dans sa décision D-2011-011 relative au Plan, la Régie se prononce clairement sur le fait qu'elle **doit examiner les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement** :

« [54] L'article 72 de la Loi stipule que :

« tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité [...] doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois [...] » [Souligné par la Régie]

[55] Par ailleurs, l'article 1 du Règlement sur le plan prescrit que le plan d'approvisionnement du Distributeur doit décrire :

« 3° les objectifs que le titulaire [le Distributeur] vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des 3 prochaines années [...], concernant les approvisionnements additionnels requis [...], et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

- a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;
- b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;
- c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;
- d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate; » [Souligné par la Régie]

[56] Il ressort clairement de ces dispositions que les caractéristiques des contrats ou ententes que le Distributeur entend conclure doivent être examinées dans le cadre du Plan. Par ailleurs, tout contrat, telle que l'entente de modulation si elle est éventuellement conclue, fera l'objet d'un examen spécifique de la Régie lorsque le Distributeur

²⁵ Note infrapaginale dans la citation : Décision D-2008-133, dossier R-3648-2007 Phase 2, page 33.

déposera une demande d'approbation à cet égard en vertu de l'article 74.2 de la Loi.²⁶ » [Souligné par la Régie]

[82] Dans sa décision D-2011-029, la Régie réitérait ses propos :

« [21] Tel que la Régie l'indiquait dans sa décision D-2011-011, en vertu de l'article 72 de la Loi et de l'article 1 du Règlement, les caractéristiques des contrats ou ententes que le Distributeur entend conclure doivent être examinées dans le cadre du Plan. Par ailleurs, tout contrat éventuel, tel que l'Entente, fera l'objet d'un examen spécifique de la Régie à la suite du dépôt d'une demande d'approbation par le Distributeur en vertu de l'article 74.2 de la Loi.

[22] En conséquence, ce sont les caractéristiques des contrats et ententes éventuels, telles qu'envisagées par le Distributeur, que celui-ci doit décrire dans le cadre du Plan et l'examen du Plan par la Régie est le forum approprié pour débattre de ces caractéristiques. À cet égard, la Régie précise qu'elle considère important que le Distributeur soit explicite quant aux objectifs et stratégies qu'il privilégie, aux coûts et risques associés à ces stratégies et aux impacts de celles-ci sur les bilans en puissance et en énergie à l'horizon du Plan.

[23] La Régie réitère que lorsqu'une entente sera conclue, et à la suite d'une demande d'approbation du Distributeur à cet égard, elle en fera l'examen en vertu de l'article 74.2 de la Loi.²⁷ » [référence omise - Souligné par la Régie]

[83] De plus, dans des décisions portant sur des demandes d'ordonnance d'intervenants quant à la suffisance des informations fournies par le Distributeur sur les caractéristiques des contrats, **la Régie adoptait une approche large quant à ce qu'elle considérait être des « caractéristiques » et ordonnait au Distributeur de fournir l'information relative à ces caractéristiques.**²⁸

[...]

²⁶ Note infrapaginale dans la citation : Décision D-2011-011, dossier R-3748-2010, paragraphes 54 à 56.

²⁷ Note infrapaginale dans la citation : Décision D-2011-029, dossier R-3748-2010, paragraphes 21 à 23.

²⁸ Note infrapaginale dans la citation : Décision D-2011-064, dossier R-3748-2010; décision orale rendue au dossier R-3748-2010, pièce A-0038, pages 11 à 13.

[90] Selon le Distributeur, la Régie agit en fonction d'une compétence attribuée dans un cadre réglementaire bien précis ou quatre étapes sont prévues, i) l'approbation du plan d'approvisionnement, ii) l'approbation de la procédure d'appel d'offres et du code d'éthique, iii) la surveillance de l'application de la procédure d'appel d'offres et iv) l'approbation des contrats.

[91] Le Distributeur précise que les pouvoirs que la Régie exerce, au cours de ces quatre étapes, seraient étanches et mutuellement exclusifs puisque la Régie agit en fonction de pouvoirs différents. Il soutient que cette dernière agit dans le cadre de pouvoirs décisionnels dans le cas de l'approbation du plan d'approvisionnement, de la procédure d'appel d'offres, du code d'éthique et des contrats, tandis qu'elle agit dans le cadre de pouvoirs administratifs dans le cas de la surveillance de l'application de la procédure d'appel d'offres.

[92] La Régie ne peut retenir cette approche restrictive et retient plutôt l'approche voulant que les pouvoirs qu'elle exerce fassent partie d'un « continuum » de pouvoirs qu'elle peut exercer en tout temps. [...]

[94] Ce n'est pas parce que le Distributeur n'a pas demandé à la Régie d'approuver ces modifications avant de lancer l'appel de qualification que la Régie n'aurait plus maintenant les pouvoirs requis pour approuver ou rejeter ces modifications. C'est en vertu de la Loi que la Régie détient sa compétence et ses pouvoirs et non pas en fonction des choix ou des demandes initiées par le Distributeur.²⁹

²⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3806-2012, Décision D-2012-142, 26 octobre 2012, RR. Turgeon, Viau, Kirouac, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/71/DocPri/R-3806-2012-A-0008-DEC-DEC-2012_10_26.pdf, par. 60-94. Souligné en caractère gras par nous.

5

**L'ASSUJETTISSEMENT DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION EN RÉSEAUX AUTONOMES À L'APPROBATION DE LA RÉGIE**

25 - En réponse 10.1 à la demande de renseignement no. 2 de la Régie de l'énergie, « *le Distributeur rappelle qu'il soumettra à la Régie pour approbation les éventuels contrats qui découleront des appels de propositions* ». ³⁰

26 - Nous soumettons respectueusement que la source de ce pouvoir d'approbation par la Régie des contrats d'approvisionnement en réseaux autonomes (même non issus d'un appel d'offres selon l'article 74.1 LRÉ) se trouve à la fois :

- a) à l'article 74.2 al. 2 LRÉ (car cette disposition est indépendante de l'article 74. LRÉ et parce que le contrat est de plus d'un an selon son *Règlement* d'application) et
- b) dans la discrétion additionnelle de la Régie de requérir une telle approbation en vertu de son « *continuum* » de pouvoirs issus des articles 31 al. 1 par. 2^o, 2.1^o et 5^o et 72 (tels qu'exercés en suivant l'article 5) de la *Loi*.

³⁰ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-3986-2016, Pièce B-0063, HQD-3, Doc. 1.1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/389/DocPri/R-3986-2016-B-0063-DDR-RepDDR-2017_05_10.pdf page 22, Réponse 10.1 de la demande de renseignement no. 2 de la Régie de l'énergie.

5.1 L'ARTICLE 74.2 AL. 2 DE LA LOI COMME FONDEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN RÉSEAUX AUTONOMES À L'APPROBATION DE LA RÉGIE

27 - *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) avaient déjà plaidé, dans le cadre du dossier R-3602-2006 (HQD Schefferville Phase 1), que l'article 74.2 al. 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), requérant Hydro-Québec Distribution de soumettre ses contrats d'approvisionnement à l'approbation de la Régie, s'appliquait même aux contrats d'approvisionnement de plus d'un an non sujets à un appel d'offres selon l'article 74.1 LRÉ. SÉ-AQLPA avaient en effet alors plaidé que les champs d'application des articles 74.1 et 74.2 al. 2 étaient indépendants. De plus, l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie prescrit une telle approbation lorsque le contrat est de plus d'un an :*

23 - Une approbation de la Régie est cependant requise suivant l'article 74.2 al. 2 de la Loi et l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie pour tout contrat d'approvisionnement en électricité de plus d'un an conclu par Hydro-Québec Distribution.

Il ressort du texte de ces dispositions que celles-ci ne s'appliquent pas seulement aux cas où un appel d'offres est requis.³¹

³¹ **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA) – M^e Dominique NEUMAN, Procureur**, Dossier R-3602-2006, Pièces D-3-1 et D-3-2, Observations écrites et errata, 28 juin 2006 et 3 juillet 2006, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3602-06/ObservationsEcrites/D-3-1-SE-AQLPA_Observ_3602_29juin06.pdf et http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3602-06/ObservationsEcrites/D-3-2_SE-AQLPA_ObservCorrig_3602_3juil06.pdf (errata), page 8, parag. 23. Souligné en caractère gras par nous.

2. L'APPROBATION DU CONTRAT HQD-NLH PAR LA RÉGIE

Le 7 juillet 2006, en réponse à la question 2.1 de la Régie, Hydro-Québec déclare qu'elle ne demande pas l'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité de plus d'un an conclu avec NLH.

Cette affirmation nous apparaît mal fondée en droit. Tel que nous l'avons plaidé le 28 juin 2006, aucun appel d'offres n'était requis pour un tel contrat.³² Toutefois, **même sans qu'il y ait eu d'appel d'offres, l'approbation du contrat reste requise suivant l'article 74.2 al. 2 de la Loi et l'article 1 du Règlement** sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie car il s'agit d'un contrat d'approvisionnement en électricité de plus d'un an.^{33 34}

³² Note infrapaginale dans la citation : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3602-2006, [Pièces D-3-1 et D-3-2], *Observations écrites*, le 28 juin 2006, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3602-06/ObservationsEcrites/D-3-1-SE-AQLPA_Observ_3602_29juin06.pdf] et [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3602-06/ObservationsEcrites/D-3-2_SE-AQLPA_ObservCorrig_3602_3juil06.pdf] (errata), pages 7-8,] parag. 22.

³³ Note infrapaginale dans la citation : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3602-2006, [Pièces D-3-1 et D-3-2], *Observations écrites*, le 28 juin 2006, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3602-06/ObservationsEcrites/D-3-1-SE-AQLPA_Observ_3602_29juin06.pdf] et [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3602-06/ObservationsEcrites/D-3-2_SE-AQLPA_ObservCorrig_3602_3juil06.pdf] (errata), page 8,] parag. 23.

³⁴ **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3602-2006, Pièce D-3-3, *Observations écrites additionnelles*, 18 juil. 2006, [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3602-06/ObservationsEcrites/D-3-3_SE-AQLPA_ObservEcrite_3602_18juil06.pdf], page 3. Souligné en caractère gras par nous.

28 - Lors de ce même dossier R-3602-2006 (HQD Schefferville Phase 1), Hydro-Québec Distribution avait plaidé qu'au contraire, lorsque la procédure d'appel d'offres n'est pas requise selon l'article 74.1 LRÉ, l'approbation des contrats d'approvisionnement selon l'article 74.2 LRÉ est également non requise ³⁵ :

Comme le Distributeur l'a mentionné précédemment, la procédure d'appel d'offres n'est pas obligatoire en réseaux autonomes et de ce fait l'article 74.2 2^e alinéa LRÉ ne s'applique pas non plus. De façon similaire, la fourniture d'électricité par Hydro-Québec Production pour les besoins des clients du tarif BT n'a fait l'objet que d'une reconnaissance des coûts par la Régie, laquelle n'a pas approuvé le contrat y afférent.

29 - Suite à ces représentations, la Régie avait alors implicitement statué que son approbation du contrat d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution pour Schefferville n'était pas requise mais que, néanmoins, les investissements en découlant requéraient une autorisation de la Régie, de même qu'était requise en cause tarifaire la reconnaissance de ces actifs comme étant prudemment acquis et utiles et la reconnaissance comme nécessaires des dépenses résultant de ce contrat :

*Une partie des coûts découlant du Contrat sont des dépenses d'opération. La Régie n'a pas à approuver ces dépenses à ce stade. **Leur approbation se fera ultérieurement lorsque la Régie approuvera le coût de service du Distributeur et fixera ses tarifs.** [...]*

POUR CES MOTIFS,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Distributeur à réaliser le Projet;

***AUTORISE les investissements découlant du Contrat** et reliés aux travaux de réparation du groupe 3 de la Centrale, à la réfection du poste de départ de la Centrale et les dépenses contingentes à ces travaux;*

*PREND ACTE de l'engagement du Distributeur de faire **autoriser ultérieurement et spécifiquement les investissements découlant du Contrat** et reliés à la réfection des équipements de transport situés au Labrador, à la réfection, le cas échéant, des groupes 1 et 2 de la Centrale et à une nouvelle réfection de la Centrale prévue à l'horizon 2027-2029;* ³⁶

³⁵ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-3602-2006, Pièce B-8, Réplique aux observations des personnes intéressées, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3602-06/ObservationsEcrits/B-8_HQD_Replique_3602_21juil06.pdf , page 4.

³⁶ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3602-2016, Décision D-2006-123, 8 août 2016, R. Lassonde, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2006-123.pdf> , pages 12-13. Souligné en caractère gras par nous.

30 - Par la suite toutefois, la Régie de l'énergie a elle-même jugé que l'absence d'approbation d'ensemble du contrat d'approvisionnement en réseau autonome de Schefferville et, en lieu et place de celle-ci, l'autorisation, par voie d'une multitude de décisions distinctes, des multiples composantes éparses découlant de ce contrat (différents groupes d'investissements et de dépenses) ne constituaient pas un mode de réglementation optimal :

*[469] La Régie juge qu'il lui sera difficile de se prononcer sur la pertinence des investissements prévus à Mehinek **s'ils sont présentés isolément**. En effet, **l'enjeu est plutôt d'évaluer si le choix de réaliser cet ensemble d'investissements à la centrale Mehinek, à hauteur de 60 M\$, demeure le meilleur choix d'approvisionnement pour assurer la fiabilité du service, par rapport aux autres options envisageables pour alimenter Schefferville**. La Régie est également préoccupée par l'ampleur des investissements prévus pour les infrastructures durables de la centrale, alors que le contrat entre le Distributeur et NALCOR prévoit la possibilité d'une reprise éventuelle de la centrale par cette dernière.³⁷*

31 - Malgré cela, le 31 mai 2017, Hydro-Québec Distribution n'est toujours pas fermée à l'idée que l'exigence d'approbation préalable des contrats d'approvisionnements de l'article 74.2 LRÉ puisse bel et bien s'appliquer en réseaux autonomes :

M^e Éric Fraser :
Oui mais ça peut être 74.2 aussi, alinéa 2. Il y a un argument de texte là aussi³⁸

³⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3814-2012, Décision D-2013-037, 12 mars 2013, RR. Rozon, Kirouac, Méthé, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/80/DocPri/R-3814-2012-A-0072-DEC-DEC-2013_03_13.pdf , parag. 469.

³⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Me Éric FRASER, Procureur)**, Dossier R-3986-2016, Pièce A-0033, n.s. vol. 5, 31 mai 2017, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/389/DocPri/R-3986-2016-A-0033-Audi-NS-2017_06_01.pdf, page 258, lignes 10-11.

32 - C'est dans cette perspective que nous jugeons bienvenue la proposition d'Hydro-Québec Distribution, au présent dossier, de soumettre pour approbation à la Régie ses futurs contrats d'approvisionnement en réseaux autonomes.

Nous soumettons de nouveau qu'une telle approbation est requise pour les contrats de plus d'un an, suivant **l'article 74.2 al. 2 de la Loi et l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie**, et ce même dans les cas où la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 n'est pas requise.

5.2 LE « CONTINUUM » DES POUVOIRS DES ARTICLES 31 ET 72 (TELS QU'APPLIQUÉS SUIVANT L'ARTICLE 5) DE LA LOI COMME FONDEMENT DE LA DISCRÉTION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE DE REQUÉRIR QUE LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN RÉSEAUX AUTONOMES SOIENT SOUMIS À SON APPROBATION

33 - Même si l'article 74.2 LRÉ ne s'appliquait pas aux contrats d'approvisionnement en réseaux autonomes, **il est toujours loisible à la Régie de requérir que de tels contrats soient soumis à son approbation comme condition préalable à leur entrée en vigueur**, dans le cadre étendu de ses pouvoirs généraux de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (notamment son **pouvoir d'approbation des « caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique »** incluant notamment les renseignements requis par *Règlement*, en tenant compte « **des risques** découlant de ses choix de sources d'approvisionnement », ainsi que de ses pouvoirs généraux de l'article 31 al. 1 par. 2^o, 2.1^o et 5^o LRÉ de « **surveiller les opérations** des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants » et de « **surveiller les opérations** [...] du distributeur d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif » et, plus généralement, , de tels pouvoirs, conformément à l'article 5 de la Loi, s'exerçant en favorisant « **la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif** ». ³⁹

³⁹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6-01, aa.5, 31, 72.

34 - Tel que soumis au chapitre 4 de la présente argumentation, il faut lire ces dispositions législatives comme constituant un « *continuum* » de pouvoirs destinés à permettre une réglementation articulée et effective des approvisionnements du Distributeur, tel que précisé dans la section suivante. **Ces dispositions permettent à la Régie de requérir que les contrats d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution soient sujets à son approbation, même au cas où l'article 74.2 LRÉ ne s'appliquerait pas.**

6

LE CARACTÈRE INCOMPLET DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2017-2026 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION EN RÉSEAUX AUTONOMES

35 - Dans son Plan d'approvisionnement 2017-2026 déposé au présent dossier, Hydro-Québec Distribution a, une nouvelle fois, comme dans ses plans d'approvisionnements antérieurs de ces réseaux, présenté un exposé sommaire des « *objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre* ».

36 - Ce n'est pas assez.

37 - L'article 72 LRÉ requiert que le Distributeur soumette également pour approbation à la Régie « **les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique** ». L'article 1 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* précise de plus qu'Hydro-Québec Distribution doit soumettre pour approbation à la Régie non seulement « *les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre* », mais qu'elle définisse notamment aussi a) « **les différents produits, outils ou mesures envisagés** » ; b) « **les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement** » et c) « **les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques** ». ⁴⁰

⁴⁰ *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, D. 925-2001, (2001) 133 G.O. II 6037, a. 1.

De plus, dans sa décision D-2011-162 au dossier R-3748-2001, la Régie de l'énergie précise « *que le Distributeur doit considérer simultanément, pour les réseaux autonomes, les aspects de production, de tarification et d'efficacité* » sur l'horizon de 10 ans du Plan.⁴¹

Un tel Plan doit de toute évidence être propre à chaque réseau autonome, car chaque réseau est différent, comme Hydro-Québec Distribution l'affirme elle-même, et ce à la fois quant aux mesures d'efficacité en énergie et en puissance⁴² et quant aux conditions des nouveaux approvisionnements.

De plus, la Régie de l'énergie a la discrétion d'exiger que lui soient aussi soumis pour approbation **les critères de sélection** applicables aux appels de proposition dans chacun des réseaux concernés. C'est dans ce contexte, d'ailleurs, que la Régie a, depuis le dossier R-3770-2001, requis que lui soient soumis pour fins d'approbation les critères de sélection de tous les appels d'offres d'approvisionnement électrique d'Hydro-Québec Distribution tenus en réseau intégré, et ce même si aucune disposition législative ne spécifiait cette exigence d'approbation.⁴³ (Note : Les critères de sélection des appels d'offres ne sont pas une composante de la procédure d'appel d'offres visée par l'article 74.1 LRÉ, mais font plutôt partie de la juridiction générale de la Régie suivant les articles 31 et 72 et du « continuum » de pouvoirs précité. En effet, lorsque la Régie fut appelée à adopter une procédure d'appels d'offres selon l'article 74.1 LRÉ au dossier R-3462-2001, elle a explicitement exclu de son champ d'examen les critères de sélection, lesquels elle a référé à l'examen du Plan

⁴¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3748-2011, Décision D-2011-162, 27 octobre 2011, RR. Boulianne, Carrier, Turgeon, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/12/DocPri/R-3748-2010-A-0072-DEC-DEC-2011_10_27.pdf, parag. 375.

⁴² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3986-2016, Pièce A-0031, n.s. vol. 3 (v.r.), 25 mai 2017, pp. 204-205.

⁴³ Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Phase 2, Décision D-2002-169, 2 août 2002, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2002-169.pdf>, pp. 65-66. **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3525-2004, Décision D-2004-212, 13 octobre 2004, RR. Côté-Verhaaf, Frayne, Tanguay, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2004-212.pdf>, confirmée en révision par **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3555-2004, Décision D-2005-216, 1^{er} décembre 2005, RR. Théorêt, Boulianne, Rozon, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2005-216.pdf>.

d'approvisionnement lui-même. Et c'est dans le cadre d'un suivi du Plan d'approvisionnement 2002-2011 du dossier R-3470-2001 que la Régie a adopté les premiers critères de sélection aux dossiers R-3525-2004 et R-3555-2004). Le pouvoir de la Régie de requérir que les critères de sélection soient soumis à son approbation existe donc même dans les cas où, comme en réseaux autonomes, l'article 74.1 LRÉ ne s'applique pas.

38 - Nous soumettons respectueusement que la preuve d'Hydro-Québec Distribution est insuffisante pour permettre à la Régie d'exercer, au présent dossier, son pouvoir d'approbation du Plan d'approvisionnement en réseaux autonomes. La preuve d'Hydro-Québec Distribution à ce sujet apparaît en effet encore largement parcellaire et improvisée, ce qui laisse craindre que l'absence de résultats en énergie renouvelables dans les réseaux autonomes, qui perdure depuis plus de 20 ans, perdure encore jusqu'au prochain Plan.

Ainsi par exemple :

- Sur la prévision de la demande en réseaux autonomes, la preuve révèle qu'au moins dans le réseau de Whapmagoostui-Kuujuarapik, comme l'a mentionné Monsieur Jean Schiettekatte en audience pour la Première Nation Whapmagoostui (PNW), Hydro-Québec Distribution utilise des taux de croissance paramétriques, sans avoir consulté la communauté locale au sujet des plans d'avenir du réseau lesquels comprennent une croissance plus importante, avec des activités déjà amorcées.⁴⁴
- La preuve d'Hydro-Québec Distribution ne fait état d'aucune réévaluation de la demande à la hausse en réseaux autonomes (et changement de la stratégie d'alimentation de la chauffe) aux fins de rendre possible le taux de pénétration

⁴⁴ **PREMIÈRE NATION WHAPMAGOOSTUI (PNW)**, Dossier R-3986-2016, Pièce A-0029, n.s., vol. 4, 26 mai 2016.

plus élevé que requiert la rentabilité de projets éoliens dans ces réseaux, selon Monsieur Jean-Claude Deslauriers, pour SÉ-AQLPA.

- Comme Monsieur Jean-Claude Deslauriers le souligne pour SÉ-AQLPA, Hydro-Québec Distribution, dans le calcul des coûts évités qui lui servent de balise à l'évaluation des propositions en réseaux autonomes, ne fournit pas le coût de base du mazout applicable à chaque réseau.
- Comme Monsieur Jean-Claude Deslauriers le souligne pour SÉ-AQLPA, Hydro-Québec Distribution, dans le calcul des coûts évités qui lui servent de balise à l'évaluation des propositions en réseaux autonomes, utilise un taux de croissance annuelle à long terme des prix du mazout de l'ordre de 2,5 % et non de 8,05 % (taux de l'EIA) comme elle aurait dû le faire selon ses propres déclarations (Source : C-SÉ-AQLPA-0020).
- Comme Monsieur Jean-Claude Deslauriers le souligne pour SÉ-AQLPA, Hydro-Québec Distribution, dans le calcul des coûts évités qui lui servent de balise à l'évaluation des propositions en réseaux autonomes, ne fournit pas le coût d'entretien et d'opération applicable à chaque réseau. Des informations contradictoires sont fournies par le Distributeur à ce sujet.
- Comme Monsieur Jean-Claude Deslauriers le souligne pour SÉ-AQLPA, Hydro-Québec Distribution, dans le calcul des coûts évités qui lui servent de balise à l'évaluation des propositions en réseaux autonomes (sauf à Tasjujaq), **ne tient pas compte des coûts évités en puissance**. Or, sur la durée de vie des projets qui seront examinés, ceux-ci couvriront manifestement des besoins en puissance. Hydro-Québec aurait d'ailleurs dû utiliser ce coût en puissance aussi aux fins de l'hypothèse que des centrales biomassiques puissent servir à remplacer (ou mettre en réserve froide) des groupes diesel (permanents ou mobiles), notamment à Opitciwan et à Whapmagoostui-Kuujuarapik. Hydro-Québec Distribution se contredit elle-même puisque, dans l'appel de

propositions d'Opitciwan, c'est explicitement de la puissance qui est aussi requise (Source : SÉ-AQLPA-0017). De même, à Whapmagoostui-Kuujuarapik, tel que mis en preuve par PNW, les discussions tenues entre la communauté et le Distributeur pendant 5 ans portaient sur un projet en énergie et en puissance.

- Comme Monsieur Jean-Claude Deslauriers le souligne pour SÉ-AQLPA, il existe des problèmes importants de qualité en réseaux autonomes. Il souligne des charges fluctuantes importantes à Opitciwan et aux Îles-de-la-Madeleine qui amènent Hydro-Québec Distribution à ne plus respecter ses propres normes de fiabilité. De plus, la Première Nation Whapmagoostui (PNW) a fait état de problèmes majeurs de qualité du service qu'elle reçoit. Or, tant à Opitciwan (C-SÉ-AQLPA-0018), qu'aux Îles-de-la-Madeleine (C-SÉ-AQLPA-0019) et qu'à Whapmagoostui-Kuujuarapik (témoignages écrits et oraux de la Première Nation Whapmagoostui), Hydro-Québec Distribution s'attend à ce que les projets à venir d'énergie renouvelable remédient à ces défauts et améliorent la qualité de service dans ces réseaux. Mais, contrairement à ce que son propre consultant expert ICF recommande (C-SÉ-AQLPA-0021), Hydro-Québec Distribution n'inclut pas les coûts de l'amélioration de réseau dans le calcul des coûts évités qui lui servent de balise à l'évaluation des propositions en réseaux autonomes.
- Hydro-Québec Distribution, après plusieurs années, refuse toujours d'alimenter la fabrication de la glace à l'aréna de Whapmagoostui. Les explications qu'elle fournit à son refus continuent de varier (contradiction entre la réponse à la DDR de la Première Nation Whapmagoostui et le témoignage en audience de Monsieur Labbé d'Hydro-Québec) et ne résistent pas à l'analyse (témoignage de Monsieur Jean-Claude Deslauriers).
- Les « critères » de sélection des propositions, formulés par Hydro-Québec en page 4 de la présentation B-0071 (HQD-6 Doc. 1) à l'audience du 23 mai 2017 ne sont pas des critères de sélection approuvables par la Régie, mais des

énoncés vagues et généraux de principes préalables à l'élaboration des critères de sélection effectifs à venir :

Les projets soumis devront respecter quatre critères, en s'avérant :

- • *techniquement réalisables*
- • *économiquement rentables*
- • *acceptables du point de vue environnemental*
- • *accueillis favorablement par les communautés concernées*⁴⁵

- Hydro-Québec Distribution affirme en audience qu'elle applique à ses appels de propositions en réseaux autonomes la même méthode de sélection en trois étapes que l'on retrouve en réseau intégré. Si cela était vrai, cela serait déplorable puisque, en réseau intégré, l'étape 1 (exigences incontournables) et l'étape 2 (classement des soumissions selon une combinaison de critères économiques et non économiques) n'ont que peu d'effet éliminatoire, de sorte que la vraie sélection s'effectue en étape 3 sur la base de critères purement économiques. Mais fort heureusement, Hydro-Québec Distribution n'a pas fait ce qu'elle a dit en audience; aux îles-de-la-Madeleine et à Opitciwan, elle a accru le rôle éliminatoire des exigences incontournables (y incluant même des conditions équivalentes aux critères d'étape 2 des appels d'offres en réseau intégré, étape qui ne trouve pas d'équivalent dans ces appels d'offres). Sources : C-SÉ-AQLPA-0017 et C-SÉ-AQLPA-0022).
- En audience, Hydro-Québec Distribution affirme que les autorités locales ne feront qu'énoncer les exigences minimales à respecter par les proposant sans choisir le proposant. Mais dans l'appel de propositions des Îles-de-la-Madeleine, une exigence minimale consiste à obtenir une résolution d'appui au projet de l'autorité locale. Source : C-SÉ-AQLPA-0022.
- Bien qu'Hydro-Québec Distribution ait déjà, dans des appels d'offres passés en réseau intégré, accordé des points de sélection aux propositions qui

⁴⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0071, HQD-6, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/389/DocPri/R-3986-2016-B-0071-Audi-Piece-2017_05_23.pdf, page 4.

comportaient une participation financière des autorités locales (municipales ou autochtones) ou même requis une telle participation dans le passé, le Distributeur au présent dossier semble exprimer un certain mépris à l'égard de la corporation parapublique formée par la Première Nation de Whapmagoostui pour lui soumettre un projet à Whapmagoostui-Kuujuuarapik, n'y voyant que des intérêts « commerciaux ». Mais, à l'inverse, Hydro-Québec Distribution semble accueillir avec plus d'enthousiasme le projet de société parapublique de la Société Makivik formée aux mêmes fins.

- Hydro-Québec Distribution a tenu une consultation auprès des élus locaux des Îles-de-la-Madeleine et a accepté d'inclure, dans l'appel de propositions, leurs exigences minimales (dont le choix du site, malheureusement avant son évaluation environnementale, un choix mal avisé qui risque d'amener le rejet environnemental du projet). Mais Hydro-Québec Distribution n'exprime pas le même enthousiasme à s'en remettre aux autorités publiques locales des autres réseaux aux fins d'établir les exigences minimales (dont le site) lors des appels de proposition à venir, dont la Première Nation de Whapmagoostui.

- Plus grave encore, Hydro-Québec Distribution omet totalement de tenir compte du fait que, dans au moins 16 de ses réseaux autonomes, habitent des peuples autochtones bénéficiant d'un droit d'être consultés et accommodés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les peuples inuit, cris et naskapis bénéficient de traités modernes qui protègent et encouragent non seulement les activités autochtones traditionnelles (qui semblent être les seules qu'Hydro-Québec Distribution semble connaître, à l'article 102 de son argumentation) mais surtout un droit au développement économique, au bénéfice du territoire et de ses ressources, aux emplois et à la formation professionnelle, comme dans toute société moderne. La *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (applicable aux peuples cris et inuit), dont nous déposons des extraits, l'illustre. De plus, à l'égard de peuples atikamekw (Opitciwan) et innus (La Romaine),

bien que ceux-ci n'aient pas conclu de traité, l'honneur de la Couronne l'oblige à ne pas compromettre dans l'intérim les droits de ces peuples qui pourraient être reconnus aux termes d'un éventuel traité moderne à venir (ce qui inclurait donc vraisemblablement, non seulement la protection des activités traditionnelles, mais également, comme pour les Inuit et les Cris, le droit au développement économique, au bénéfice du territoire et de ses ressources, aux emplois et à la formation professionnelle). **De par le caractère constitutionnel des droits autochtones (issus de traités ou non), de par le fait qu'Hydro-Québec est une des parties à ces traités modernes, et du fait qu'elle est aussi mandataire de l'État québécois, elle a l'obligation de consulter et accommoder les autorités publiques de ces nations autochtones aux fins de planifier les besoins électriques de chacun de ces réseaux, planifier les économies en énergie et en puissance, planifier les éventuelles options tarifaires nouvelles et les PUEERA, déterminer les caractéristiques des contrats d'approvisionnement à venir, les produits, outils ou mesures envisagés, les risques d'approvisionnement et leur atténuation, les coûts évités servant de balise, les exigences minimales (dont le site) et les critères de sélection des propositions. Il serait d'ailleurs opportun qu'Hydro-Québec Distribution agisse de la même façon dans les réseaux autonomes non autochtones, comme elle a commencé à le faire aux Îles-de-la-Madeleine.**

- **Le regroupement de l'appel de propositions de Whapmagoostui-Kuujuarapik** avec ceux des autres réseaux nordiques, lesquels seraient eux-mêmes divisés en deux groupes Est et Ouest apparaît totalement improvisé de la part d'Hydro-Québec Distribution. Ce regroupement et cette subdivision n'émanent d'aucun milieu local. Hydro-Québec ne semble même plus la défendre. Ce regroupement et cette subdivision perturberaient inutilement le délicat équilibre entre les communautés criée et Inuit à Whapmagoostui-Kuujuarapik, qui est une communauté distincte du fait qu'elle se compose de deux nations autochtones.

39 - Pour l'ensemble de ces motifs, la *Première Nation Whapmagoostui (PNW)* recommande, pour son réseau autonome à Whapmagoostui-Kuujuarapik (dont elle recommande d'ainsi modifier le nom), et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* recommandent, pour l'ensemble des réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution, ce qui suit :

- Hydro-Québec Distribution devrait, dès l'été 2017, tenir des consultations avec les autorités publiques locales de chaque réseau autonome (non regroupé sauf s'il y a une volonté consensuelle locale de procéder à un tel regroupement).
- Ces consultations viseraient à planifier les besoins électriques de chacun de ces réseaux, planifier les économies en énergie et en puissance, l'initiative solaire du Distributeur (que nous appuyons sur le principe), planifier les éventuelles options tarifaires nouvelles et les PUEERA, déterminer les caractéristiques des contrats d'approvisionnement à venir, les produits, outils ou mesures envisagés, les risques d'approvisionnement et leur atténuation, les coûts évités servant de balise, les exigences minimales (dont le site) et les critères de sélection des propositions. Ce processus devrait notamment assurer que les coûts évités incluent le taux d'indexation des coûts en combustible de l'EIA, des coûts de base en combustible et entretien-opération qui soient connus, des coûts en puissance et des coûts en amélioration de réseau pour le rendre conforme aux normes. Les appels de proposition pourraient, si cela est voulu localement, exiger que tout proposant bénéficie d'un appui de l'autorité publique locale. Ils pourraient, si cela est voulu localement, accorder des points de sélection (ou poser comme exigence) une participation financière au projet des autorités publiques locales. Les consultations viseraient à déterminer si le meilleur processus à suivre consisterait en une entente de gré à gré, un appel d'offres, un appel de propositions ou toute autre formule (notamment afin de tenir compte du

fait que les autres exigences susdites pourraient favoriser une proposition unique, consensuelle au sein de la communauté locale)

- ❑ Sur obtention des consensus à l'issue de ces consultations, Hydro-Québec soumettrait tous les éléments susdits (par réseau autonome) à l'approbation de la Régie dans le cadre d'une Phase 2 du présent dossier, à tenir idéalement d'ici 6 mois à un an.
- ❑ Par la suite, les appels de propositions ou autres processus éventuels seraient lancés. Les propositions retenues seraient présentées pour approbation à la Régie.

Pour éviter toute ambiguïté, nous précisons qu'à Whapmagoostui-Kuujuarapik, les autorités publiques locales sont le Conseil de la Première Nation crie de Whapmagoostui et le conseil du village nordique inuit de Kuujuarapik (qui peuvent se faire accompagner s'ils le souhaitent, notamment, pour Kuujuarapik, par la Corporation foncière inuit Sakkuk), réunis ensemble dans la même consultation qui serait tenue par Hydro-Québec Distribution et aux fins d'obtenir un consensus unique pour ce réseau autonome.

7

CONCLUSION

40 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées à la présente argumentation.

41 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 2 juin 2017



Dominique Neuman
Procureur de
La Première Nation Whapmagoostui (PNW) / Whapmagoostui First Nation (WFN)
Stratégies Énergétiques (S.É.) et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)